

ARRETE MUNICIPAL N°2025-281

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code pénal et l'article R 610-5 ;

VU le Code pénal et l'article R 446-1 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L.511-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article R 116-2 ;

VU le Code du commerce, et notamment l'article L 442-11 ;

CONSIDERANT les nombreuses plaintes des riverains reçues par réquisitions téléphoniques dénonçant la vente à la sauvette et ses conséquences en matière de sécurité et de salubrité publique ;

CONSIDERANT les rapports n° 2023000026, 2023000197, 2024000093, 2024000158, 2025000014, 2025000045, 2025000047 et 2025000072 rédigés par la police municipale au motif de vente à la sauvette à la gare de Sucy-en-Brie et dans des rues adjacentes.

CONSIDÉRANT que la vente illicite favorise le commerce illégal, constitue un danger pour la santé publique et porte atteinte aux commerces réglementés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de garantir l'ordre public, l'hygiène, la salubrité et la tranquillité des habitants et usagers de la gare de Sucy-en-Brie ;

CONSIDERANT une recrudescence de la vente à la sauvette à la gare de Sucy-en-Brie et rues adjacentes, générant des troubles à l'ordre public et des nuisances pour les riverains et usagers des transports en commun ;

CONSIDERANT que l'exercice d'un commerce non sédentaire sur la voie publique suppose l'obtention préalable auprès de l'autorité municipale, d'une autorisation d'installation, délivrée au bénéfice de commerçants nommément désignés et sur un emplacement défini ;

CONSIDERANT que les pratiques de vente à la sauvette, exercées irrégulièrement sur le domaine public communal, sont susceptibles d'engendrer une concurrence déloyale avec les commerçants de Sucy-en-Brie ;

CONSIDERANT l'importance du public accueilli autour de la gare et la nécessité de permettre aux services d'ordre et de secours d'accéder et d'intervenir en cas de difficultés de quelque nature qu'elles soient, sans être entravés dans l'exercice de leurs fonctions ;

ARRETE

Article 1 : Il est interdit d'exposer, de proposer, de vendre ou d'exercer une activité commerciale de manière illégale, moyennant rétribution, sans avoir effectué au préalable une déclaration auprès des services municipaux compétents.

Cette interdiction s'applique à toute exposition de biens en vue de la vente à la sauvette, ainsi qu'à l'exercice non autorisé d'une profession commerciale, dans et aux alentours des lieux définis à l'article 2.

Article 2 : La vente à la sauvette est strictement interdite aux abords immédiats de la gare, y compris sur les trottoirs, parkings, passages piétons et voies publiques environnantes ;

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et pourra donner lieu à une verbalisation, à des sanctions administratives ainsi qu'à la confiscation des marchandises ;

Article 4 : La police municipale et tout agent assermenté sont chargés de l'exécution du présent arrêté ;

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié selon les modalités en vigueur ;

Article 6 : Le commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger, le Chef de Centre de Secours de Sucy-en-Brie, le Responsable de la Police Municipale et tous les agents régulièrement mandatés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne,
- Monsieur le Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Sucy-en-Brie,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Fait à Sucy-en-Brie, le 25 juin 2025



Le Maire

Olivier TRAYAUX